Informations de base

2007/0022(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Protection de l'environnement par le droit pénal Abrogation 2021/0422(COD) **Subject** 3.70.16 Droit et environnement, responsabilité pénale	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	NASSAUER Hartmut (PPE-DE)	10/04/2007

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire (Commission associée)	JØRGENSEN Dan (PSE)	24/05/2007
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	HERRERO-TEJEDOR Luis (PPE-DE)	20/03/2007

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2807	2007-06-12
Justice et affaires intérieures(JAI)	2899	2008-10-24
Justice et affaires intérieures(JAI)	2781	2007-02-15
Justice et affaires intérieures(JAI)	2783	2008-06-05
Environnement	2784	2008-06-05
Environnement	2842	2007-12-20

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Environnement	DIMAS Stavros

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
09/02/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0051	Résumé
15/02/2007	Débat au Conseil		Résumé
15/03/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
12/06/2007	Débat au Conseil		Résumé
12/07/2007	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
20/12/2007	Débat au Conseil		Résumé
08/04/2008	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
15/04/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0154/2008	
19/05/2008	Débat en plénière		
21/05/2008	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0215/2008	Résumé
21/05/2008	Résultat du vote au parlement		
05/06/2008	Débat au Conseil		
24/10/2008	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
19/11/2008	Signature de l'acte final		
19/11/2008	Fin de la procédure au Parlement		
06/12/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2007/0022(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation 2021/0422(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 175-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/6/47117

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE400.698	06/02/2008	
Avis de la commission	ENVI	PE400.272	27/02/2008	
Amendements déposés en commission		PE404.474	14/03/2008	

Avis de la commission	LIBE	PE398.484	27/03/2008	
Amendements déposés en commission		PE404.583	31/03/2008	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0154/2008	15/04/2008	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0215/2008	21/05/2008	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	03639/2008/LEX	19/11/2008	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2007)0051	09/02/2007	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2007)0160	09/02/2007	
Document annexé à la procédure	SEC(2007)0161	09/02/2007	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1248/2007	26/09/2007	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2008/0099
JO L 328 06.12.2008, p. 0028 Résumé

Protection de l'environnement par le droit pénal

2007/0022(COD) - 20/12/2007

En date du 20 décembre 2007, les délégations ont pris connaissance d'un document pour information délivré par la Présidence (dans le cadre des « autres points » du Conseil Environnement) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la protection de l'environnement par le droit pénal.

Dans ce contexte, le Conseil a rappelée que le 9 février 2007, la Commission a soumis une proposition de directive, considérée comme ayant une importance toute particulière pour les États membres. Ils considèrent en effet qu'un niveau uniforme de protection, partout en Europe, de l' environnement par le droit pénal est à la fois nécessaire et souhaitable. Cette approche avait par ailleurs déjà été acceptée par les États membres lorsqu'ils s'étaient mis d'accord sur un projet de décision-cadre sur la protection de l'environnement par le droit pénal (voir CNS/2000/0801), annulé depuis par un arrêt de la Cour de Justice du 13 septembre 2005 en raison d'un problème de compétence juridique (sur ce point, se reporter à la fiche de synthèse relative à la Protection de l'environnement : lutte contre la criminalité, infractions et sanctions pénales). La présente proposition vise notamment à remplacer la décision-cadre annulée et à combler ainsi un vide juridique dans le domaine de la protection de l'environnement par le droit pénal.

Depuis lors, la Présidence a p oursuivi ses travaux commencés sous Présidence allemande, sur ladite proposition, considérée comme fondamentale pour le développement de la protection de l'environnement. Ainsi, 6 ateliers de travail ont été réalisés, qui ont tous été marqués par une coopération constructive entre les États membres et la Commission.

Un **consensus général** a pu être dégagé sur le principe de l'inclusion d'une annexe comportant la liste de la législation communautaire, en infraction de laquelle un comportement serait considéré comme « illicite » au regard de l'article 2 paragraphe a) de la proposition de directive.

Conformément à la décision prise par le Cour de justice le 23 octobre 2007 dans son arrêt C-440/05 portant sur le renforcement de la législation sur la pollution émanant des navires, et l'accord politique obtenu par les ministres de la Justice du 9 novembre 2007, un atelier de travail a pu aboutir à un accord sur la majorité des articles de la directive, notamment sur les articles 1, 2 a), 2 b), 2 d), 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de la proposition avec un nombre très limité de réserves d'examen sur certains points demandés par quelques États membres et la Commission.

Nonobstant ce qui précède, certains points restent en souffrance, en particulier les points suivants : article 2, paragraphe c) et article 3 paragraphe a), b), f), e) et h) qui concernent essentiellement la politique de sanctions.

Des contacts ont été pris avec le Parlement européen en vue d'aboutir à un accord dès la 1ère lecture du texte par le Parlement, au cours de la première moitié de 2008. La Présidence a eu l'occasion de rencontrer les rapporteurs des deux commissions parlementaires impliquées dans le cadre de la procédure de codécision et a pris note du haut niveau d'ambition du Parlement européen dans ce dossier.

Étant donnée les progrès considérables obtenus sur le projet de directive et du climat globalement favorable sur les objectifs de cet instrument ainsi que des contributions des États membres, la Présidence estime que des avancées supplémentaires pourront être obtenues pour consolider l'accord obtenu.

Protection de l'environnement par le droit pénal

2007/0022(COD) - 09/02/2007 - Document de base législatif

OBJECTIF : proposer une nouvelle directive relative à la protection de l'environnement par le droit pénal.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la présente proposition vise à remplacer la proposition de directive du Parlement et du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal de 2001 (voir fiche de procédure COD/2001/0076 et fiche de synthèse s'y rapportant) en vue de mettre en œuvre les conclusions formulées par la Cour de justice des Communautés dans son arrêt du 13 septembre 2005 (C-176/03, Commission contre Conseil).

Pour rappel, la Cour avait annulé la décision-cadre 2003/80/JAI proposée par le Danemark (et concurrente de la proposition de la Commission de 2001), décision-cadre finalement adoptée par le Conseil en lieu et place de la proposition de directive pour des raisons juridiques. Refusant l'option du Conseil, la Commission avait alors porté l'affaire devant la Cour qui avait finalement donné raison à la Commission. Da ns son arrêt de 2005, celle-ci disposait en effet que « la Communauté pouvait prendre des mesures en relation avec le droit pénal des États membres […] pour garantir la pleine effectivité des normes qu'elle édicte en matière de protection de l'environnement », comme le prévoyait la proposition de la Commission de 2001.

Outre la nécessité de légiférer dans ce domaine, l'arrêt de la Cour impliquait également le retrait de la proposition de 2001 et la présentation d'une nouvelle proposition intégrant plusieurs modifications destinées à tenir compte de l'évolution de la législation communautaire en matière d' environnement. C'est précisément l'objet de la présente proposition de directive.

CONTENU :

Principe : la directive proposée définit un ensemble minimal d'infractions graves en matière d'environnement qui doivent être considérées comme des **infractions pénales dans toute la Communauté** lorsqu'elles sont commises de propos délibéré ou par négligence au moins grave. La participation à de telles activités et l'incitation à les exercer doivent également être considérées comme des infractions pénales.

Les infractions envisagées devront être passibles de **sanctions pénales** effectives, proportionnées et dissuasives lorsqu'elles seront commises par des personnes physiques et, de sanctions pénales ou non pénales lorsqu'elles le sont par des personnes morales.

Base juridique : les dispositions de la présente directive portent sur la protection de l'environnement. En conséquence, la base juridique choisie est l' article **175, paragraphe 1, du traité CE**.

Définition des infractions : les définitions correspondent en grande partie à celles énoncées dans la décision-cadre 2003/80/JAI (voir CNS/2000/0801) et prennent également en considération certains amendements du Parlement européen apportés à la proposition de directive originale (2001) et acceptés par la Commission à la suite de la 1ère lecture (voir COD/2001/0076).

Pour l'essentiel, les infractions concernent : le rejet, l'émission ou l'introduction dans l'environnement de matières illicites (la nouvelle proposition ayant préféré le terme de « **matières** » plutôt que de « substances » comme prévu à la décision-cadre du Conseil dans la mesure où le terme «matières» est plus général) ainsi que du traitement, de l'élimination, du stockage et du transport illicites de déchets dangereux susceptibles de causer des dommages substantiels à l'environnement ou aux personnes.

La plupart des infractions dépendent du résultat des activités mises en œuvre, notamment du fait que celles-ci nuisent ou sont susceptibles de nuire gravement aux personnes ou à l'environnement.

Toutes les infractions (sauf une) supposent la commission d'actes «illicites», le terme «illicite» désignant ce qui viole les textes de loi communautaires ou nationaux, les règlements administratifs ou les décisions d'une autorité dans le domaine de la protection de l'environnement. Dans la seule infraction autonome (article 3, point a), le résultat, à savoir **le décès d'une personne** ou toute lésion sérieuse causée à une personne, est d'une gravité telle que l'exigence d'illégalité n'est pas nécessaire pour justifier la criminalisation.

Une infraction concernant la dégradation substantielle illicite d'un **habitat protégé** a été ajoutée. En outre, une infraction spécifique relative **aux transferts illicites de déchets** a été incorporée, qui tient compte de la nouvelle législation communautaire. Les transferts illicites de déchets ne doivent être considérés comme des infractions pénales que dans les cas graves, lorsqu'ils portent sur des quantités non négligeables et sont effectués à des fins lucratives.

Á noter que plusieurs infractions sont associées à des termes relativement vagues, tels que «dommages substantiels» ou «graves lésions». Ces termes ne sont pas définis, le soin étant laissé aux États membres de les interpréter en fonction de leurs traditions et de leur système juridique.

Responsabilité des personnes morales : les États membres devront faire en sorte que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions commises pour leur compte par certaines personnes agissant en leur nom ou lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle a rendu possible l'intervention de ces personnes. On ne précise pas si la responsabilité des personnes morales doit être pénale. Les États membres qui ne reconnaissent pas la responsabilité pénale des personnes morales dans leur droit national ne sont donc pas obligés de modifier leur dispositif.

Sanctions : les sanctions appliquées à l'égard des infractions commises au détriment de l'environnement doivent être **effectives, proportionnées et dissuasives**, tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales. En complément de cette exigence, compte tenu des différences notables qui existent d'un État membre à l'autre entre les sanctions définies dans la législation, un rapprochement des niveaux de sanction a été prévu, au moins pour les cas particulièrement graves : ainsi il est proposé que les États membres rapprochent leurs législations pour que les peines obéissent à une échelle à 3 niveaux :

- **de 1 à 3 ans d'emprisonnement** en cas de négligence grave, causant une dégradation substantielle ;
- **de 2 à 5 ans d'emprisonnement** lorsque l'infraction cause la mort ou de graves lésions aux personnes ou lorsqu'elle est commise de manière délibérée ou dans le cadre d'une organisation criminelle ;
- **de 5 à 10 ans d'emprisonnement** lorsque la mort ou les lésions graves aux personnes sont délibérées.

Cette échelle à 3 niveaux est conforme aux conclusions du Conseil «Justice et affaires intérieures» des 25 et 26 avril 2002 et tient compte de l'élément moral (négligence grave ou propos délibéré) et de la circonstance aggravante correspondante.

Le **régime d'amendes** applicable aux personnes morales suit également une approche à 3 niveaux correspondant à celle mise au point par le Conseil «Justice et affaires intérieures» pour les peines d'emprisonnement. La fourchette des amendes prévues pour les personnes morales est similaire à celle adoptée par le Conseil dans la décision-cadre 2005/667/JAI sur la pollution causée par les navires (à savoir, en fonction de la gravité de l' infraction de 300.000 à 500.000 EUR –cas de négligence grave; de 500.000 à 750.000 EUR-négligence grave entraînant la mort ou des lésions aux personnes ; de 750.000 à 1,5 Mios EUR –actes délibérés entraînant la mort ou des lésions graves).

Les **circonstances aggravantes** pour lesquelles un rapprochement des sanctions est prévu sont définies par le résultat particulièrement grave d'une infraction, comme le décès d'une personne ou toute lésion grave causée à une personne, tout dommage substantiel à l'environnement ou bien encore la commission de l'infraction dans le cadre d'une organisation criminelle. Ces circonstances sont en général déjà considérées comme particulièrement graves dans le droit pénal des États membres et font déjà l'objet d'autres instruments communautaires.

Des **sanctions alternatives** sont suggérées tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales. Ces sanctions, qui peuvent se révéler plus efficaces que des peines d'emprisonnement ou des amendes dans de nombreux cas, incluent l'obligation de réparer les dommages causés à l' environnement, le placement sous surveillance judiciaire, l'interdiction d'exercer des activités commerciales et la publication des décisions judiciaires.

Même si, dans bien des cas, la confiscation des objets en rapport avec le crime se révèle un moyen précieux, il n'a pas été considéré nécessaire de prévoir une disposition spécifique à cet égard, étant donné que la plupart des infractions graves commises au détriment de l'environnement relèvent du champ d'application de la décision-cadre 2005/212/JAI relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime.

Période de mise en œuvre : celle-ci est fixée pour les États membres à [18] mois, compte tenu du fait que les articles 3, 4 et 6, notamment, reprennent dans une large mesure le contenu des articles 2 à 6 de la décision-cadre 2003/80/JAI annulée. La période de mise en œuvre de cette décision-cadre s' est terminée le 27 janvier 2005, de sorte que les États membres auront déjà effectué une part non négligeable du travail de mise en œuvre requis pour la présente directive.

Protection de l'environnement par le droit pénal

2007/0022(COD) - 15/02/2007

La Commission a présenté au Conseil des informations concernant la proposition de directive destinée à forcer les États membres à traiter les infractions graves au détriment de l'environnement **comme des actes criminels** et à garantir que de telles infractions soient effectivement sanctionnées. La proposition fixe également des sanctions minimales applicables dans l'ensemble des États membres pour les infractions graves commises au détriment l'environnement.

Pour rappel, en septembre 2005, la Cour de justice des Communautés européennes a confirmé que **la Communauté était compétente pour obliger les États membres à adopter des mesures pénales pour protéger l'environnement** si cela était nécessaire pour garantir une mise en œuvre efficace de sa politique en matière d'environnement. C'est la raison pour laquelle elle a annulé la décision-cadre dans le domaine de la lutte contre les infractions graves au détriment de l'environnement, adoptée par le Conseil en 2003 sur la base d'une initiative d'un État membre fondée sur les dispositions du traité UE relatives à la coopération judiciaire en matière pénale (titre VI, "3ème pilier").

La nouvelle proposition de la Commission vise donc à remplacer à la fois la décision cadre du Conseil de 2003 et une proposition de directive présentée par la Commission dès 2001, qui a été rejetée par le Conseil lors de l'adoption de la décision-cadre de 2003.

En vertu de cette proposition, les États membres devraient faire en sorte qu'un certain nombre d'activités (par exemple le transfert illicite de déchets et le commerce illégal d'espèces menacées ou de substances appauvrissant la couche d'ozone) qui sont déjà interdites par la législation européenne ou nationale soient considérées comme des infractions pénales, lorsqu'elles sont commises intentionnellement ou par négligence grave. Les États membres devraient faire en sorte que les infractions particulièrement graves commises au détriment de l'environnement soient passibles d'une peine maximale d'au moins 5 ans d'emprisonnement et d'amendes pour les sociétés d'au moins 750.000 EUR.

Parmi les cas couverts figureraient les infractions ayant entraîné le décès d'une personne ou des blessures graves, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, du sol, de l'eau, ainsi que de la faune ou de la flore et les infractions commises par des organisations criminelles.

En outre, la directive proposée prévoit des sanctions supplémentaires ou alternatives, comme l'obligation de nettoyer ou de rétablir l'environnement dans son état antérieur à l'infraction, et la possibilité de stopper les activités des entreprises.

Les mesures proposées permettront de faire en sorte que les criminels ne puissent pas profiter des différences importantes qui existent actuellement entre les États membres. Il ne devrait donc plus y avoir de lacune dans l'action menée contre les infractions graves au détriment de l'environnement dans l'Union européenne.

Protection de l'environnement par le droit pénal

2007/0022(COD) - 21/05/2008 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution législative approuvant, sous réserve d'amendements, la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Hartmut **NASSAUER** (PPE-DE, DE), au nom de la commission des affaires juridiques.

Les principaux amendements - adoptés en 1ère lecture de la procédure de codécision - sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement et le Conseil:

- **Mise en conformité avec l'arrêt de la Cour de Justice** : pour rappel, dans l'arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés du 23 octobre 2007 sur la présente proposition (affaire C-440/05), celle-ci avait estimé que l'UE disposait de compétences pour adopter des mesures pénales seulement dans les cas où il existait un "besoin justifié", c'est-à-dire dans les politiques communes des transports et de l'environnement. Il ne reviendrait donc pas à l'Union de préciser le type et le niveau de sanctions criminelles (qui sont applicables dans les États membres) à mettre en place. Il est donc précisé que la directive oblige les États membres à prévoir des sanctions pénales dans leurs législations nationales pour des violations graves aux dispositions du droit communautaire relatif à la protection de l'environnement, sans créer d'obligations relatives à l'application de telles sanctions ou de tout autre système de répression existant dans des cas particuliers. Les dispositions existantes sur la durée et la prolongation des sanctions ont également été supprimées du texte de la Commission ;
- **« illicite »** : conformément au principe défendu par la Cour de Justice, seront jugés somme « illicites » au sens de la directive, les actes commis en **infraction à la législation communautaire dans le domaine de la protection de l'environnement, telle que repris dans une liste précisée à l'annexe (Annexes A et B) de la directive** (ou toute loi, règlement ou décision d'un État membre qui donne effet à la législation communautaire en objet) et commis de propos délibéré ou par négligence grave.

  Parmi les infractions illégales au regard du droit communautaire et devant être requalifiées en crimes, on retiendra les dommages à l'environnement causés par la dégradation substantielle de la qualité de l'air, de l'eau et du sol et la mauvaise gestion des déchets ou encore la production, le stockage, l'exportation ou l'élimination de matériel nucléaire ou d'autres substances radioactives.

- **Espèces protégées** : de nouvelles précisions sont apportées aux notions d'"espèces de faune et de flore sauvages protégées" et d'"habitat protégé". Il est ainsi prévu que la mise à mort, la destruction, la possession et la capture ainsi que le commerce d'espèces protégées de faune et de flore, la dégradation d'habitats sur des sites protégés ainsi que la production, l'importation, l'exportation et la mise sur le marché ou l' utilisation de substances appauvrissant la couche d'ozone seraient considérées comme des infractions passibles de sanctions (sauf dans les cas où les faits concernent une quantité négligeable de spécimens et aurait une incidence négligeable sur l'état de conservation de l'espèce concernée);

- **Incitation - complicité** : il est prévu que l'incitation et la complicité à la commission d'actes repris dans la directive comme passibles de sanctions, seraient également considérés comme des infractions passibles d'infractions pénales ;
- **Rapports** : les obligations de rapport faites aux États membres sont éliminées du dispositif ;
- **Mise à jour de la législation** : il est prévu que chaque fois qu'une législation en matière d'environnement sera adoptée, elle devra préciser si elle entre dans le champ d'application de la présente directive ;
- **Entrée en vigueur** : il est prévu que les États membres se conforment à la directive dans les 2 ans qui suivent son entrée en vigueur.

Protection de l'environnement par le droit pénal

2007/0022(COD) - 19/11/2008 - Acte final

OBJECTIF : établir des mesures en relation avec le droit pénal afin de protéger l'environnement de manière plus efficace.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal.

CONTENU : le Conseil a adopté une directive concernant la protection de l'environnement par le droit pénal, suite à un accord avec le Parlement européen en première lecture.

Le nouvel acte législatif oblige les États membres de prévoir dans leur législation nationale des sanctions pénales effectives, proportionnés et dissuasives, pour les violations graves des dispositions du droit communautaire relatives à la protection de l'environnement. Cela touche par exemple :

- l'émission de substances ou de radiations ionisantes dans l'atmosphère, le sol ou les eaux ;
- la collecte, le transport, la valorisation ou l'élimination de déchets, ainsi que le transfert de déchets ;
- l'exploitation d'une usine dans laquelle une activité dangereuse est exercée ou des substances ou préparations dangereuses sont stockées ou utilisées ;
- la production, le traitement, la manipulation, l'utilisation, la détention, le stockage, le transport, l'importation, l'exportation ou l'élimination de matières nucléaires ou d'autres substances radioactives dangereuses ;
- la destruction ou la capture de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- la mise sur le marché de substances appauvrissant la couche d'ozone.

Le fait **d'inciter à commettre** de manière intentionnelle un des actes susmentionnés ou **de s'en rendre complice** sera passible de sanctions en tant qu'infraction pénale.

Les personnes morales pourront être tenues pour responsables des infractions lorsqu'elles ont été commises pour leur compte par toute personne qui exerce un pouvoir de direction en son sein, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 26/12/2008.

TRANSPOSITION : 26/12/2010.

Protection de l'environnement par le droit pénal

2007/0022(COD) - 12/06/2007

Le Conseil a pris acte d'un rapport de la présidence sur l'état des travaux concernant la proposition de directive relative à la protection de l'environnement par le droit pénal.

La présidence a fait en sorte que la proposition soit examinée en temps voulu au sein du Groupe « Droit pénal matériel ». À ce jour, celui-ci lui a consacré trois réunions, qui ont toutes été marquées par une coopération constructive entre les États membres et la Commission.

Les discussions portent actuellement sur la liste des infractions pénales (article 3 en liaison avec l'article 2, point a)). Certaines questions fondamentales doivent être clarifiées sur ce point, compte tenu de l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 13 septembre 2005. Il y a lieu de décider, par exemple, si le législateur communautaire devrait se limiter à veiller, au moyen du droit pénal, au respect du droit communautaire ou des dispositions nationales qui transposent le droit communautaire, ou si la directive devrait également s'appliquer au droit de l'environnement strictement national. Une position se détache clairement parmi les États membres: seules les violations du droit communautaire de l'environnement devraient être visées par la directive.

L'examen des règles relatives aux sanctions (articles 5 et 7) devrait, de l'avis unanime des États membres, être reporté jusqu'à ce que la Cour de justice ait statué sur le recours en annulation, introduit par la Commission, de la décision-cadre visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de la pollution causée par les navires. Cette décision-cadre contient des règles détaillées en matière de sanctions, qui sont comparables à celles de la proposition de directive. La Cour de justice devrait rendre son arrêt vers la fin de 2007.

Les travaux concernant cette question se poursuivront sous la Présidence portugaise